Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DES AFFAIRES RURALES

Direction des Politiques Economique et Internationale **Sous-direction des Cultures et des produits végétaux** **Bureau des fruits et légumes, de l'horticulture et des productions végétales spéciales** **Adresse :** 3, rue Barbet de Jouy – 75349 Paris 07 SP **Suivi par :** Sylvie RIBAULT **Tél : 01.49.55.41.32** **Fax :01.49.55.45.46** **Réf. Interne :** mesures en faveur de la production de vanille verte dans les départements d'Outre mer**.** **Réf. Classement :**	**CIRCULAIRE** **DPEI/SPM/SDCPV/C2003-4042** **Date : 12 SEPTEMBRE 2003**

Date de mise en application : le 1er janvier 2003

Annule et remplace : la circulaire de l'ODEADOM n° 98/08 du 26 novembre 1998

Nombre d'annexes : 4

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales
à
Monsieur le Directeur de l'ODEADOM

Objet : Poseidom – mesures en faveur de la production de vanille verte dans les départements français d'outre-mer – dispositif d'application, conditions d'exécution, procédures retenues et contrôles.

Bases juridiques :

- Article 12§2 du Règlement (CE) n° 1452/2001 du Conseil du 28 juin 2001 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements français d'outre-mer, modifiant la directive 72/462/CEE et abrogeant les règlements (CEE) n° 525/77 et (CEE) n° 3763/91 (Poseidom).

- Règlement (CE) n° 43/2003 de la Commission du 23 décembre 2002 portant modalités d'application des règlements (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001 et (CE) n° 1454/2001 du Conseil en ce qui concerne les aides en faveur des productions locales de produits végétaux dans les régions ultra périphériques de l'Union.

- Décret n° 97-68 du 27-01-1997 modifiant le décret n° 84-356 du 11-05-1984 portant création d'un office de développement de l'économie agricole dans les départements d'Outre-mer.

- Arrêté du 11 décembre 1998 portant agrément de l'ODEADOM comme organisme payeur des dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section garantie.

Avertissement : Pour tous renseignements concernant la mise en œuvre de la présente circulaire, vous pouvez prendre contact avec :

ODEADOM
Tour mercure 1 – 31, quai de grenelle – 75738 PARIS CEDEX 15
Tél. : 01-53-95-41-70Fax : 01-53-95-41-95
Odeadom@odeadom.fr

Résumé : Cette circulaire définit les modalités d'application des mesures relatives à l'aide communautaire octroyée pour la production de vanille verte des départements français d'outre-mer.

MOTS-CLES : POSEIDOM, VANILLE, DOM

Destinataires	
Pour exécution : MM. les Préfets des départements d'outre-mer, M. le Directeur de l'ODEADOM, MM. les Directeurs de l'agriculture et de la forêt (DOM), M. l'Agent comptable de l'ODEADOM.	**Pour information :** M. le Directeur des affaires économiques, sociales et culturelles du Ministère de l'Outre-mer. Mme la Directrice de l'Agence centrale des organismes d'intervention dans le secteur agricole, M. le Directeur Général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, M. le Président du COPERCI. MM. Les Présidents des Chambres d'Agriculture (DOM). M. le Directeur du Budget – 7A. M. l'Ingénieur général – L'IGIR des DOM. M le Directeur de la DPEI – MLCOM. Mmes et MM. les Membres du Conseil de Direction de l'ODEADOM. M. le Chef de la Mission de contrôle M. le Président de la CCCOP

I. DISPOSITIONS GENERALES D'APPLICATION

1.1 Nature et montant de l'aide

Le règlement (CE) n° 1452/2001 du Conseil, article 12§2, prévoit l'octroi d'une aide de 6,04 euros par kilogramme pour la production de vanille verte relevant du code NC ex 0905 00 00 destinée à la production de vanille séchée (noire) ou d'extraits de vanille.

1.2 Quantités globales éligibles

L'aide est octroyée dans la limite d'une quantité annuelle de vanille verte fixée pour l'ensemble des DOM à 75 tonnes.

Lorsque les quantités qui font l'objet de demandes d'aide dépassent les quantités fixées ci-dessus, un pourcentage uniforme de réduction est appliqué à chacune d'elles par le Directeur de l'ODEADOM.

1.3 Modalités d'attribution

L'aide est versée aux producteurs de vanille verte par l'intermédiaire de préparateurs agréés par le directeur de l'agriculture et de la forêt du département concerné.

1.4 Agrément des préparateurs

1.4.1. Conditions d'agrément

Le préparateur, installé dans la région de production, doit :

- disposer des équipements adaptés à la préparation de vanille séchée ou d'extraits de vanille ;

- s'engager par écrit à :

    - verser l'intégralité du montant de 6,04 écus par kilogramme au producteur de vanille verte en exécution d'un ou plusieurs contrats de livraison, dans un délai maximum d'un mois à compter du paiement de l'aide par l'Office.
    - tenir un registre distinct dans la comptabilité pour les produits bénéficiant de l'aide,
    - faciliter tous les contrôles nécessaires à la vérification du respect de ses engagements,
    - communiquer toute information relative à la mise en œuvre de cette aide,
    - conserver les justificatifs relatifs à ces opérations durant une période minimale de 3 ans après l'année du paiement de l'aide.

1.4.2. Demande d'agrément

Le préparateur de vanille qui est prêt à s'engager dans ce dispositif dépose une demande d'agrément auprès du directeur de l'agriculture et de la forêt.

Après examen de la demande et visite des installations, le directeur de l'agriculture et de la forêt :

- soit, octroie l'agrément et le notifie à l'intéressé et à l'Office,
- soit, informe l'intéressé et l'ODEADOM des raisons de son refus,

dans les vingt jours ouvrables qui suivent la date de réception du dépôt de la demande.

Cet agrément reste valable tant qu'il n'a pas fait l'objet d'une démarche d'annulation ou de modification par le bénéficiaire, ou d'un retrait suite aux contrôles.

Les agréments prononcés en application des dispositions arrêtées précédemment au titre du règlement n° 3763/91 du Conseil (cf. notamment la circulaire ODEADOM n° 98/08 du 26 novembre 1998) restent valables pour les demandes d'aides déposées en application de la présente circulaire.

1.5 Contenu des contrats et date de dépôt à la direction de l'agriculture et de la forêt

Les contrats doivent être passés entre le préparateur et le producteur chaque année avant le 1er juin, date du début de la campagne qui s'échelonne du 1er juin au 30 novembre. Ils comportent au minimum les éléments suivants :

- le nom ou la raison sociale du préparateur, son adresse et son numéro SIRET,
- le numéro du contrat,
- le nom et l'adresse du producteur,
- la superficie en production ou l'évaluation du nombre de pieds de vanille,
- la durée de l'engagement qui peut porter sur une ou plusieurs campagnes,
- l'indication du règlement CE n° 1452/2001 du Conseil du 28 juin 2001 précité.

A partir de la campagne 2004, ils devront également comporter un numéro d'apporteur ou un numéro Pacage et les surfaces en production devront faire l'objet d'une localisation sur une carte IGN (1 : 25000).

Une copie de ces contrats est déposée par le préparateur à la direction de l'agriculture et de la forêt **au plus tard le 31 mai**, accompagnée d'un listing faisant apparaître les numéros de contrat, les noms des producteurs, les quantités et le total des prévisions d'apport pour la campagne considérée.

Une copie de ces documents est adressée à l'Office par le directeur de l'agriculture et de la forêt dans le mois qui suit leur dépôt.

II. PROCEDURE DE VERSEMENT DES AIDES

2.1 Demande de paiement

En vue d'obtenir le versement des aides, le dossier de demande, établi par le préparateur agréé, est transmis à l'ODEADOM, sous couvert de la direction de l'agriculture et de la forêt au plus tard le **31 janvier** de l'année suivant la fin de la campagne.

Ce dossier comprend :

une demande d'aide (annexe 1) ;

un état récapitulatif des apports comportant le nom des producteurs, les quantités livrées, le prix payé ainsi que le montant de l'aide demandée suivant le modèle figurant en annexe 2 ; ce document est certifié exact par le préparateur ;

les pièces justificatives correspondantes : double autocopiant des factures d'apport ou d'achat , ou copies certifiées conformes à l'original par un officier ministériel, portant mention de la date et du mode de paiement ;

les factures doivent aussi comporter, pour chaque livraison, la date et le poids. A défaut les bordereaux d'apport sont joints ;

un relevé d'identité bancaire ou postal en original;

la liste des pièces justificatives présentées (annexe 3)

2.2 Corrections des erreurs manifestes

Une demande d'aide peut être rectifiée à tout moment après son introduction en cas d'erreur manifeste reconnue par l'ODEADOM.

2.3 Dépôt tardif des demandes d'aide

L'introduction d'une demande d'aide après la date limite fixée au point 2.1 entraîne une réduction de 1% par jour ouvrable des montants auxquels l'exploitant aurait eu droit si la demande d'aide avait été déposée dans le délai imparti. Lorsque le retard est de plus de 25 jours civils, la demande est considérée comme irrecevable.

2.4 Paiement de l'aide

L'Office, après vérification des demandes d'aides et des pièces justificatives, verse l'aide dans une période comprise entre deux mois et quatre mois maximum suivant le terme de la date de dépôt à l'ODEADOM fixée au 31 janvier de l'année suivant la fin de la campagne.

2.5 Reversement de l'aide aux producteurs

L'aide est reversée à chaque producteur **dans le mois** qui suit le paiement par l'ODEADOM. La preuve de ce reversement est adressée à l'Office, sous couvert de la DAF, **dans les trois mois** qui suivent le paiement de l'aide par l'intermédiaire d'une attestation (cf. annexe 4) accompagnée :

du document annexé n° 2, dûment complété, signé en original par chacun des bénéficiaires et visé par le préparateur,

ce document n'est pas exigé si le double des factures d'achat, cosigné par le producteur, mentionne le montant de l'aide versée, quand le préparateur en a fait l'avance,

III. CONTROLES

Outre les contrôles sur pièces normalement réalisés avant le versement des aides, une fraction des opérations aidées fait l'objet chaque année de contrôles renforcés.

3-1 Contrôle sur place des bénéficiaires

Des contrôles sur place sont réalisés par sondage auprès des producteurs bénéficiaires de l'aide sur au moins 10% des demandes d'aides. Les contrôles sur place visent à s'assurer de la réalité des opérations aidées, notamment par comparaison entre les quantités qui ont fait l'objet d'une demande d'aide et l'activité réelle des producteurs, ou les caractéristiques de leur exploitation. Les contrôles portent également sur le reversement des aides ainsi que sur le respect des dispositions prévues en matière d'agrément et d'identification des préparateurs.

3-2 Contrôle de la filière

Si les éléments recueillis établissent la présomption de fraude, ils pourront être recoupés par des contrôles sur place auprès des acheteurs, notamment pour établir la réalité des transactions déclarées.

3-3 Autres contrôles a posteriori

L'ODEADOM peut intervenir sur place pour s'assurer de la bonne exécution des opérations.

Sans préjudice des contrôles a posteriori dépêchés à l'initiative des organismes officiels habilités à le faire, les aides POSEIDOM versées au titre du présent règlement feront l'objet des contrôles prévus au titre du R/89/4045/CEE du 21/12/89 modifié par le R/94/3094/CEE du 12/12/94.

Afin de faciliter les vérifications sur pièces et sur place, les justificatifs relatifs à ces opérations sont conservés par les préparateurs et les producteurs, durant une période minimale de 3 ans après l'année du paiement de l'aide.

IV. RECUPERATION DES AIDES INDUMENT PAYEES

Au cas où des irrégularités sont constatées, celles-ci sont portées à la connaissance de l'ODEADOM dans les meilleurs délais. L'Office peut suspendre le paiement des aides en fonction de la gravité des irrégularités.

Dans le cas d'une aide indûment payée, l'ODEADOM procède à la récupération des montants versés, majorés d'un intérêt calculé en fonction du délai écoulé entre la notification de l'obligation de remboursement à l'exploitant et le remboursement de l'indu par le bénéficiaire.

Le taux de cet intérêt est calculé conformément aux dispositions du droit national mais ne peut être inférieur à celui qui s'applique en cas de répétition de l'indu en vertu des dispositions nationales.

Lorsque le montant indu résulte de fausses déclarations, de faux documents ou d'une négligence grave du bénéficiaire, il est appliqué une pénalité égale au montant indu majoré d'un intérêt calculé conformément à l'alinéa précédent, sans préjudice des sanctions pénales existant par ailleurs.

V. APPLICATION

Cette circulaire est applicable à compter des demandes d'aides déposées au titre de la campagne de production 2003.

La Sous Directrice des Cultures et des
Produits Végétaux

Marie-France CAZALERE

ANNEXE 1

ODEADOM

Règlement CE n° 1452/2001 article 12.2

Règlement CE N° 43/2002 articles 11 à 16

Production de vanille verte

DEMANDE D'AIDE

Campagne :

Nom ou raison sociale :

Adresse :

Registre du commerce :

Montant de l'aide demandée :

Je déclare avoir pris connaissance des dispositions de la circulaire n° du MAAPAR et les règlements CE n° 1452/2001 du Conseil et CE n° 43/2003 de la Commission.

Je m'engage :

à ne présenter à l'aide que les produits originaires du département d'outre-mer concerné,

à reverser l'intégralité de l'aide aux producteurs,

à tenir un registre distinct dans la comptabilité pour les produits bénéficiant de l'aide,

à faciliter tous les contrôles nécessaires à la vérification du respect des engagements,

à communiquer toute information relative à la mise en œuvre de cette aide,

à conserver les justificatifs relatifs à ces opérations durant une période minimale de trois ans après l'année du paiement de l'aide.

A , le

Le demandeur,

Signature

ANNEXE 2

ODEADOM
Règlement n° 1452/2001 – ARTICLE 12§2

Règlement CE N° 43/2002 articles 11 à 16

TABLEAU RECAPITULATIF DES APPORTS DE VANILLE VERTE

CAMPAGNE :

Le préparateur :

DEMANDE D'AIDE							**REVERSEMENT**	
Nom du producteur	Qtés livrées	Prix économique		Règlement		Aide U.E.	Aide U.E.	Justificatif versement au producteur
		P.U	Total	Date	Mode	Demandée	Versée	Date et mode de paiement de l'aide Signature du bénéficiaire

A) DEMANDE DE VERSEMENT
Date et signature précédée de la mention
« certifié exact par le préparateur »

B) REVERSEMENT DES AIDES
Date et signature précédée de la mention
« certifié exact par le préparateur »

Transmission par la DAF
Date et signature

ANNEXE 3

Règlement 1452/2001 – Article 12§2

Règlement CE N° 43/2002 articles 11 à 16

PIECES JUSTIFICATIVES NECESSAIRES AU TRAITEMENT DU DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE

NOM DU PREPARATEUR :

CAMPAGNE :

Cocher les pièces présentes dans le dossier

PIECES JUSTIFICATIVES REQUISES AU TITRE DE LA CIRCULAIRE N°	PREPARATEUR	DAF
Demande d'aide (annexe 1) remplie, datée et signée		
Etat récapitulatif des apports comportant le nom des producteurs, les quantités livrées, le prix payé ainsi que le montant de l'aide demandée suivant le modèle figurant en annexe 2, certifiée exact par le préparateur.		
Double autocopiant des factures d'achat portant la mention de la date et du moyen de paiement Ou Copies des factures certifiées conformes par un officier ministériel Bordereaux d'apport si les factures n'indiquent pas pour chaque livraison, la date et le poids		
Relevé d'identité bancaire		

Note : l'ensemble de ces documents doit impérativement être présenté dans le dossier de demande d'aide adressé à l'ODEADOM.

Fait le
à

Signature du préparateur

Fait le
à

VISA DE LA DAF

ANNEXE 4

Règlement CE n° 1452/2001

Règlement CE N° 43/2002 articles 11 à 16

Production de vanille verte

Attestation de

Reversement aux producteurs des aides versées

par l'ODEADOM au titre du POSEIDOM

Nom ou raison sociale :

Adresse :

Registre de commerce :

Je soussigné

Agissant en qualité de

Certifie avoir procédé au reversement de l'aide aux producteurs pour un montant total de :.

Au titre de la campagne :

Fait à

Le

(signature)